

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S Y S E G

ARRONDISSEMENT
de LYON

Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

Délibération n° 2022-31

--o0o--

Objet :

Adoption de la convention de mise à disposition de données entre la Communauté de commune de la Vallée du Garon et le SYSEG

Séance du : 26 septembre 2022

Date de convocation : 7 et 19 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 Titulaires
16 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard MAHINC

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Vincent PASQUIER, Pierre-Luc GUITTET, Thierry DILLENSEGER, Gérard MAHINC, Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-Philippe GILLET, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI (pouvoir donné à M. FAURAT), Alain CLERC

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote :
Michelle BOIRON

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance ne prenant pas part au vote :
François DAROUX

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND

Membre titulaire ANC présent à la séance : Martine PERRON

Membre suppléant ANC absent à la séance : Evelyne BESSON

--o0o--

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20220926-DELIB_2022_

Monsieur le Président indique que le SYSEG a besoin dans le cadre de ses missions effluents non domestiques de certaines données venant alimentées son Système d'Informations Géographique (SIG).

Il précise que la présente convention a pour objet la mise à disposition par la Communauté de communes de la Vallée du Garon, de données SIG des limites des zones d'activités.

Il présente cette convention, ci-annexée, dont les données sont gracieusement mises à disposition du SYSEG, qui s'engage à restituer intégralement les données au plus tard à la fin de la mission pour laquelle il a obtenu celles-ci.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Comité Syndical

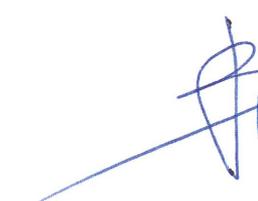
OUI l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention de mise à disposition de données entre la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et le SYSEG, ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance
Gérard MAHINC



Le Président
Gérard FAURAT



REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20220926-DEL IB_2022_

Convention de mise à disposition de données

Article 1 : Définition du projet concerné par la convention

Le **Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)** nécessite, dans le cadre de ses missions, **les données SIG des limites des Zones d'activités.**

Article 2 : Objet de la convention de chacune des parties

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (désignée ci-après par CCVG) met à disposition du SYSEG les couches listées à l'article 1.

Le SYSEG s'engage à restituer intégralement les données mises à disposition au plus tard à la fin de la mission pour lequel elle a obtenu ces données.

Article 3 : Contribution financière

La mise à disposition des données par la CCVG au SYSEG telle que définie dans la présente convention se fait à titre gracieux.

Article 4 : Propriété et droits d'usages des données par les parties contractantes

Le SYSEG s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations ci-dessous et à les faire respecter par son personnel :

- Ne pas exploiter ces fichiers ou leurs données, sous toute forme et sous tout support, en dehors du cadre de la prestation pour laquelle elle les a obtenu (cf. article 1).
- Détruire à l'expiration de la durée du contrat ou à la résiliation de cette présente convention, les fichiers mis à disposition, sans en conserver de copie et en attestant de cette destruction, ainsi que tout document ou fichier dérivés de ces derniers, qu'elle n'aurait pas eu à restituer à la CCVG pour quelque motif que ce soit dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- S'interdire toute divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers ou des données qu'ils contiennent à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la CCVG.
- Prendre toutes les mesures, notamment matérielle, pour assurer la sécurité des données fournies et traitées.

Article 5 : Livraison des données

1- Délai de livraison

La CCVG devra fournir les données au SYSEG dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

2- Adresse de livraison

Les fichiers seront livrés aux adresses suivantes :

SYSEG

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON

Parc d'activités de Sacuny
206 rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Article 6 : Durée de mise à disposition et résiliation de la convention

Les données sont mises à disposition du SYSEG pendant la durée nécessaire à l'exécution de l'étude pour laquelle elle les a obtenu (cf. article 1).

La CCVG se réserve le droit de résilier la présente convention à la constatation de tout manquement de la part du SYSEG aux dispositions de cette présente convention.

Article 7 : Contentieux

LE SYSEG reconnaît que tout manquement de sa part aux dispositions de cette présente convention engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la CCVG.

Tout litige lié à l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Lyon. Préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable devra être recherchée par les parties.

Fait en 2 exemplaires à BRIGNAIS, le 05 Juillet 2022,

Pour la CCVG,

Pour Le SYSEG

Le :

Le :

La Présidente,
Françoise GAUQUELIN